

Coronavirus : que dit le droit musulman sur la prise en charge des morts d'une épidémie ?

Rédigé par Conseil français du culte musulman (CFCM) | Mercredi 18 Mars 2020 à 16:45

Face à l'épidémie de coronavirus qui pousse l'Etat français à prendre des mesures drastiques afin d'enrayer sa propagation sur le territoire, le Conseil français du culte musulman (CFCM) a émis, mardi 17 mars, un avis relatif à la prise en charge du corps d'un patient musulman décédé infecté par le coronavirus (Covid-19). L'instance, en prenant appui sur les recommandations des autorités sanitaires, expose ce que le droit musulman permet ou non dans ces circonstances, tant s'agissant des toilettes mortuaires que de la prière au défunt (salat janaza).



Dans le cadre de ses prérogatives, le Conseil français du culte musulman (CFCM) s'est penché sur la meilleure prise en charge possible du corps d'un défunt musulman décédé suite à une infection par le coronavirus (Covid-19).

La prise en charge des corps de personnes décédées et non infectées du coronavirus continue d'avoir lieu dans les conditions habituelles. Toutefois, il faut respecter les consignes de sécurité et de prévention concernant les rassemblements.

Cet avis à destination des musulmans de France s'appuie sur l'avis rédigé par un groupe d'experts, membres ou non du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) et validé le 18 février 2020 ainsi que sur les avis de théologiens musulmans.

Lire aussi : Avec la suspension des toilettes mortuaires, les rites funéraires islamiques s'adaptent avec l'épidémie de coronavirus

Propos préliminaires

S'agissant des corps personnes décédées suite à une infection par Coronavirus (Covid-19), il faut d'emblée préciser que le protocole préconisé par le HCSP laisse très peu de place à l'intervention du personnel funéraire avant la mise en cercueil du défunt. En effet, de nombreuses manipulations, comme le port de combinaison protectrice et son retrait, nécessitent une formation et l'exécution de protocoles précis. En général le personnel de santé y est formé contrairement au personnel funéraire. Il faut donc prendre en compte les recommandations du HCSP qui sont de bon sens et ne s'opposent nullement aux dispositions du droit musulman qui, tout en respectant la dignité du défunt, donnent naturellement la priorité à la santé des vivants.

S'agissant des corps des personnes décédées et non infectées du coronavirus (Covid-19), leur prise en charge continue d'avoir lieu dans les conditions habituelles. Toutefois, pour la prière mortuaire, il faut respecter les consignes de sécurité et de prévention concernant les rassemblements en terme d'effectifs et d'espacement de plus d'un mètre entre les participants.

S'agissant des éléments du droit musulman

S'occuper des funérailles est une obligation collective (*fard kifâya*) : si une partie de la communauté s'en occupe, le reste en sera exonéré.

Certaines dispositions rituelles telles que la toilette mortuaire, la mise du corps du défunt dans un linceul et la prière mortuaire peuvent être aménagées compte tenu du principe de la préservation de la vie de celui qui procède au rituel funéraire.

S'agissant des toilettes mortuaires (ablutions)

Le cas du lavage mortuaire d'un défunt décédé par une maladie contagieuse a été exposé il y a quelques années avec la maladie SRAS. Des savants ont répondu à ce sujet en se basant sur les principes et fondements du droit musulman dont voici quelques éléments :

- En cas d'impossibilité du lavage, on passe au versement de l'eau sur le corps. En cas d'impossibilité du versement de l'eau, il faut faire les ablutions sèches (*tayammum*).
- Certains savants admettent que le *tayammum* n'est pas un substitut du lavage obligatoire vu que le lavage est instauré pour le nettoyage et non pas pour la pureté rituelle (*tahâra*). Selon eux, le défunt peut être enterré sans lavage ni *tayammum*.
- Ainsi, si les médecins experts interdisent le contact avec le défunt y compris le lavage et le *tayammum*, il est possible de prier sur le défunt directement sans lavage ni *tayammum*.
- Dans les maladies contagieuses, la nécessité de préservation des laveurs aboutit à l'exemption de l'obligation du lavage mortuaire. Mais cette exemption se restreint aux limites de ladite nécessité. Ainsi, les médecins experts définissent les limites dans lesquelles il est permis à quelqu'un de laver le défunt infecté. C'est pourquoi on ne recourt pas à l'exemption du lavage ou du *tayammum* qu'après la prise en compte des mesures de préservation des laveurs afin de les préserver de contracter la maladie. Il faut aussi que les laveurs soient expérimentés avec les mesures de précautions et ne les prennent pas à la légère.

Le HCSP recommande que le corps puisse être lavé uniquement dans la chambre dans laquelle il a été pris en charge, à l'aide de gants à usage unique sans eau. En d'autres termes, aucune des deux formes d'ablutions prévues par le droit musulman (ghusl et tayammum) n'est possible. Dans ce cas, les ablutions perdent leur caractère obligatoire.

S'agissant de l'enveloppe du corps par un linceul

Le HCSP recommande que le corps soit enveloppé dans une housse mortuaire étanche hermétiquement close. Cette housse peut faire office de linceul, puisque la finalité de l'enveloppe est la sauvegarde de la dignité du défunt. Le linceul pourra être déposé sur la housse qui ne doit en aucun cas être ouverte.

S'agissant de la prière mortuaire (salat janaza)

- La prière mortuaire pourra avoir directement dans le cimetière, en respectant les consignes de sécurité et de prévention concernant les rassemblements et concernant aussi l'entretien du corps du défunt.
- La prière pourra se faire, si la situation l'exige, sur la tombe après l'enterrement.
- Si la prière mortuaire est organisée dans une mosquée, en raison par exemple du rapatriement du corps vers le pays d'origine, il convient de privilégier les mosquées disposant d'un espace extérieur et y permettant l'accès du véhicule transportant le cercueil. Dans ce cas aussi, les consignes de sécurité et de prévention concernant les rassemblements doivent être respectées. Le cercueil pourra rester dans le véhicule.

Note de la rédaction : « Les lieux de culte sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires », stipule l'arrêté du 15 mars 2020.

Pour en savoir plus, lire aussi : En temps de coronavirus, les cérémonies funéraires et les salat janaza possibles sous conditions, les voici

• Il faut noter également que le rapatriement vers le pays d'origine des corps de défunts décédés suite à une infection par le coronavirus (Covid-19) n'est, à ce jour, pas possible.

La tradition prophétique est d'enterrer les personnes dans la région où elles sont mortes et le plus rapidement possible (juste après la prière mortuaire). Ainsi dans notre pays la France, nous avons déjà des cimetières musulmans et des carrés musulmans. Par conséquent, il est inutile et inapproprié de procéder au rapatriement du corps dans un pays d'origine notamment dans ces cas précis de pandémie et des difficultés occasionnées.

Nous devons procéder au cas par cas et ce sont toujours les personnes formées et bien informées qui devront procéder à la manipulation des corps et des cercueils.

*L'avis du CFCM peut être consulté ici **dans son intégralité** sur le site de l'institution.*

Lire aussi :

**Contre le coronavirus, halte aux fake news ! En finir avec les idées reçues
Epidémies, guerres, catastrophes naturelles : l'éthique musulmane face à l'épreuve**

Source :
<https://www.saphirnews.com>